

cipaux changements faits aux dispositions relatives aux récépissés d'entrepôt.

M. BARRON : Je ne pense pas que je doive mettre en doute les paroles de l'honorable ministre, lorsqu'il définit ce qu'a été la loi au sujet des récépissés d'entrepôt, cependant, je ne crois pas que d'après la loi, tout propriétaire de marchandises, auparavant, n'avait qu'à donner un récépissé d'entrepôt. Je crois que la loi a dû passer par trois différentes phases. D'abord, seul le dépositaire de marchandises pouvait donner un récépissé d'entrepôt; puis il a été stipulé que le garde-magasin pourrait donner un récépissé d'entrepôt sur ses propres marchandises, mais ce devait être un garde-magasin, et je crois que jusqu'à cette période, un homme ne pouvait donner un récépissé d'entrepôt sur ses marchandises que s'il était garde-magasin. Maintenant, cette loi propose que toute personne, de la catégorie des personnes dont il est question dans cet acte, pourra donner un récépissé d'entrepôt pour ses propres marchandises. Je crois que cela est une innovation dangereuse, car c'est permettre à une personne de disposer secrètement de ses marchandises, ce qui serait une chose dangereuse pour la société en général. J'en référerai l'honorable ministre à la déclaration du chancelier Boyd, dans la cas de Banks & Robinson, où il parle du principe en jeu en donnant des transports secrets des marchandises comme caution pour des avances. Nous avons en, dans Ontario, une loi relative aux ventes conditionnelles, loi qui permettait au fabricant de disposer de ses marchandises en retenant le droit de propriété; en d'autres termes, le fabricant pouvait vendre un article, le délivrer à l'acheteur, et retenir le droit de propriété, permettant ainsi à l'acheteur de paraître comme l'acheteur, et lui donnant un crédit factice. C'est cet état de choses qui détermina le chancelier Boyd à exprimer l'opinion dont j'ai parlé. Je ne puis citer de mémoire le texte de cette opinion; mais c'est cet état de choses qui l'a déterminé à caractériser cette loi vicieuse. Il me semble que cette disposition paraît vouloir introduire ce mode ici. Mais, si cela est nécessaire, je ne suis pas prêt à dire que ce n'est pas nécessaire, dans l'intérêt des banques, alors la chose devrait être poussée plus loin, afin de définir clairement ce que veut dire le terme producteur en gros. Je vois par l'article que "tout fabricant ou producteur en gros d'effets, denrées et marchandises" d'après l'article d'interprétation, les "mots" effets, denrées et marchandises comprennent les produits agricoles et autres articles de commerce. Alors un cultivateur tombe sous le coup de cet article. Je n'objecte nullement à cela, mais si c'est là l'intention de cet article, la chose devrait être clairement établie. Je ne vois pas pourquoi le cultivateur qui a une quantité de foin dans sa grange ne pourrait pas, en donnant un connaissance sur ce foin, obtenir une avance temporaire.

M. COCKBURN : Il n'est pas marchand de gros.

M. BARRON : L'honorable député voudrait peut-être donner la signification du mot "commerce de gros." Le cultivateur vient certainement sous l'opération de l'article, par le fait que les mots "effets, denrées et marchandises" comprennent les produits agricoles. Alors, il s'agit de savoir que signifient les mots "fabricants et producteurs de gros." Cela est difficile à définir. Un homme peut

produire des articles agricoles en grande quantité, tandis qu'un autre en produit peu.

M. BLAKE : Par exemple, sir John Lister Kay.

M. BARRON : Mais si l'on ne doit accorder qu'à sir John Lister Kay, ou autres messieurs semblables, le droit d'obtenir des prêts à la banque sur connaissance du grain dans leur grange, cela me semble une distinction odieuse. Je me plains que l'article est trop étendu; il devrait être un peu plus limité, pour la raison que j'ai donnée que cela créerait un sentiment général de mécontentement, lorsque l'on apprendra que ceux avec qui vous faites affaires auront tout le temps leurs marchandises engagées aux banques, tandis qu'ils semblent en être les propriétaires, ce qui leur donne une fausse position envers la société. Si cette disposition doit être aussi étendue, alors, en ce qui concerne les cultivateurs, il devrait être clairement établi qu'ils sont compris, et qu'ils peuvent jouir des mêmes avantages que les autres, aux banques. Si la chose n'est pas modifiée dans le sens que j'ai dit, lors de la troisième lecture, je proposerai un amendement, afin de définir clairement que les cultivateurs sont compris.

Sir JOHN THOMPSON : Il est vrai que d'après l'article d'interprétation de cette loi, le terme "récépissé d'entrepôt" est défini de manière à ne s'appliquer qu'à ceux qui sont engagés dans le commerce de gros, et non à ceux qui donnent un connaissance sur leurs marchandises. L'article 54 énumère certaines personnes qui pourront donner de telles cautions. Cette disposition n'était pas dans l'acte original, mais elle fut introduite à cause de l'interprétation restreinte que les tribunaux donnent très naturellement aux termes "récépissé d'entrepôt", dans l'article d'interprétation. Il n'y a aucun doute possible que cette expression a une signification suffisamment étendue pour permettre aux propriétaires, même s'il ne sont pas engagés dans le commerce d'entrepôt, de donner des récépissés d'entrepôt pour leurs marchandises.

M. MILLS (Bothwell) : Depuis quand l'honorable ministre croit-il avoir le droit de légiférer sur cette question? Est-ce en vertu des dispositions concernant les banques, ou de celles concernant le commerce?

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que ce sont des dispositions relatives aux banques, autant que nous permettrons aux banques de prêter sur ce genre de caution, et que nous statuons quels seront leurs droits à ce sujet.

M. MILLS (Bothwell) : J'attirerai l'attention du ministre sur le fait que, non-seulement nous donnons aux banques le droit de faire des opérations de ce genre, mais nous disons comment on devra acquérir des droits et des biens, en dehors des actions de la banque, c'est-à-dire, des biens en dehors de la banque. Nous établissons quelle pourra être la caution, et comment elle pourra être obtenue. Ces dispositions semblent tout-à-fait en dehors de celles concernant le commerce ou les banques.

Sir JOHN THOMPSON : Sans doute, je ne puis donner que mon impression à ce sujet, mais la chose me semble avoir été décidée dans l'affirmative par le haut tribunal.

M. LANGELIER (Québec) : D'après la loi actuelle, comme je la comprends, des personnes peuvent donner des récépissés d'entrepôt lorsqu'elles